

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## *Modification Simplifiée n°2*

### ENSISHEIM

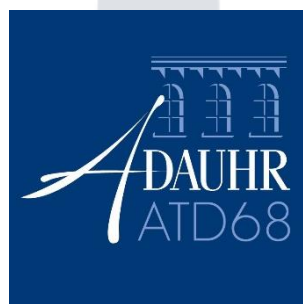


## 1. Exposé des motifs

### MODIFICATION SIMPLIFIEE n°2

Document approuvé par délibération du  
Conseil Communautaire en date du 16 juillet  
2018 :

Le Président



16 juillet 2018



## Exposé des motifs

La commune d'ENSISHEIM est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 décembre 2012, puis modifié le 26 mai 2014 et le 7 juin 2016. Une procédure de modification simplifiée a également été approuvée le 27 juin 2017.

Il est aujourd'hui nécessaire de faire évoluer ce document sur trois points mineurs du règlement écrit, et de corriger une erreur matérielle.

L'objet de la modification consiste à modifier les trois points suivants :

- En zone **UA** du PLU, la collectivité a en projet de créer une médiathèque. Cet équipement rentre, dans la réglementation des PLU dans la catégorie des « constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » (CINASPIC) pour lesquels le code de l'urbanisme autorise le PLU à mettre en place des règles différenciées par rapport aux autres constructions. Il est donc envisagé, dans la modification simplifiée du PLU, de modifier le règlement de la zone UA pour les CINASPIC et de faire évoluer l'article 11.2 notamment la réglementation liée aux clôtures pour tenir compte des particularités architecturales de ces constructions.
- En zone **UE**, il s'agit de préciser les règles d'implantations des constructions par rapport aux voies non ouvertes à la circulation motorisée, notamment l'ancienne voie ferrée réhabilitée en piste cyclable.
- En zone **UE**, il s'agit de clarifier la règle de recul par rapport à la future liaison entre la ZAID et l'autoroute en précisant que cette disposition est applicable à partir du carrefour giratoire « Plaine d'Alsace ».
- Le quatrième point à modifier consiste en la correction d'une erreur matérielle commise lors de l'élaboration du PLU en 2012.  
En effet, le fichier numérique utilisé pour représenter la trame « ZONES INONDABLES » sur les plans de zonage ne reprend pas exactement les contours des zones inondables du Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin versant de l'Ill et de la Thur (PPRi).  
Il s'agit donc de corriger cette trame « ZONES INONDABLES » afin de la mettre en cohérence avec le PPRi, qui a valeur de servitude d'utilité publique.  
Le PPRi et le plan des servitudes d'utilité publique annexés au PLU approuvé n'ont pas été affectés par cette erreur matérielle ; seuls les plans de zonage sont à corriger.

Les trois points constitutifs de la présente procédure de modification par voie simplifiée permettent donc de répondre aux besoins de la collectivité.

